

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 MARS 2023

**D.CN.2023-36**

**OBJET : ASSISTANTS MATERNELS MUNICIPAUX : RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **13 MARS 2023**

Délibération publiée le 13 mars 2023

Le six mars deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt sept février deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

#### **PRÉSENTS :**

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDREYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOUVERAT Evelyne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CECCHINEL Lola, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELEAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIJEAU Isabelle, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GERY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GREBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, KRIVOBOK Nicolas, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIERE Chloé, SEGAUD-LABIDI Nora, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOME Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

BANGUE Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), DULELLARI Ornella (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), FARMER Chantale (pouvoir à MULATIER GACHET Alexandre), JULIEN Charlotte (pouvoir à MARLE Viviane), LAYDEVANT Christiane (pouvoir à DIJEAU Isabelle), SAUTY Yannis (pouvoir à MARIAS Benjamin).

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** MODURIER Aurélien

**OBJET : ASSISTANTS MATERNELS MUNICIPAUX : RÉMUNÉRATION ET TEMPS DE TRAVAIL**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les assistants maternels sont des professionnels de la petite enfance qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement à leur domicile et de façon non permanente des enfants âgés de moins de 6 ans. Ceux qui sont employés par des collectivités territoriales au sein des crèches familiales sont assujettis à un régime mixte, issu pour partie du droit public et pour partie du droit privé.

En effet, le législateur a organisé les conditions d'agrément, de formation et de rémunération de ces personnels dans un ensemble de règles issues du Code de l'action sociale et des familles, du Code du travail et du Code de la santé publique.

Lorsqu'ils sont employés par des collectivités territoriales, les assistants maternels ont le statut d'agents contractuels. En raison du caractère spécifique de leur activité, les dispositions réglementaires qui leur sont applicables sont régies dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles.

Par délibération n° 2017-57 du 23 janvier 2017, le Conseil municipal a approuvé les dispositions relatives à la rémunération des assistants maternels municipaux.

Après plus de 6 années, pour renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel municipal, réduire les nombres de postes vacants, et accroître les capacités d'accueil des jeunes enfants dans ce mode de garde, il est proposé de revaloriser la rémunération des assistants maternels employés par la collectivité.

Il est proposé de fixer la rémunération des assistants maternels employés par la collectivité comme suit :

**A - Amplitude horaire d'ouverture de l'accueil**

L'accueil des enfants par les assistants maternels est sur une amplitude de 7h30 à 18h30 soit une plage maximum de 11 heures au sein de laquelle la durée d'accueil ne peut excéder 9h30.

**B - La rémunération de base**

La rémunération d'un assistant maternel est fonction du temps de travail et du nombre d'enfants en garde. Elle est calculée sur la base du nombre d'heures d'accueil effectives et correspond au minimum à 0,301 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil, soit 3,39 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans la limite de 45 heures hebdomadaires et d'un plafond annuel de 2 250 heures.

Une journée de garde correspondant à 9 heures d'activité est rémunérée 2,71 fois le SMIC horaire par enfant gardé (soit 30,54€ au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Cette rémunération fait l'objet d'une forfaitisation sur la base de 22 jours de garde par mois. Une demi-journée de garde correspondant à 5 heures d'activité est rémunérée 1,51 fois le SMIC horaire (soit 17,01 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023). Les gardes comprises entre 5 et 9 heures sont rémunérées au prorata du nombre d'heures effectuées, soit 0,301 fois le SMIC horaire par enfant et par heure d'accueil.

**C - Évolution de carrière**

La collectivité met en place une grille de déroulement de carrière au bénéfice des assistants

maternels afin de valoriser leur ancienneté.

Cette grille est construite sur le modèle des grilles des premiers cadres d'emplois des agents de catégorie C mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le cadre du PPCR (protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations). Ainsi, les assistants maternels bénéficient d'une majoration de leur rémunération en fonction de l'ancienneté acquise de façon continue ou pas, dans leur emploi au service d'une collectivité territoriale.

Cette majoration est appliquée à compter du premier jour du mois qui suit l'acquisition de l'ancienneté requise.

Elle résulte de l'application d'un pourcentage à l'assiette de rémunération constituée par le salaire de base, les indemnités compensatrices, les heures complémentaires et supplémentaires, à l'exclusion des indemnités nourriture et entretien.

Ancienneté	Taux de majoration	Montant/journée/par enfant(rémunération journalière)
< 1 an		2,71 SMIC horaire
= 1 an et < 2 ans	0,80%	2,73 SMIC horaire
>= 2 ans et < 3 ans	1,60%	2,75 SMIC horaire
>= 3ans et < 4 ans	2,40%	2,77 SMIC horaire
>= 4ans et < 5 ans	4,00%	2,82SMIC horaire
>= 5 ans et < 7ans	5,50%	2,86 SMIC horaire
>= 7 ans et < 9 ans	7,00%	2,90 SMIC horaire
>= 9 ans et < 11 ans	10,00%	2,98 SMIC horaire
>= 11 ans et < 13 ans	13,00%	3,06 SMIC horaire
>= 13 ans et < 15 ans	16,00%	3,14 SMIC horaire
>= 15 ans et < 18 ans	19,00%	3,22 SMIC horaire
>= 18 ans et <21 ans	21,00%	3,28 SMIC horaire
>= 21 ans et <24 ans	24,00%	3,36 SMIC horaire
>= 24 ans et +	27,00%	3,44 SMIC horaire

#### D - Majoration au titre des heures supplémentaires

Les heures travaillées au-delà de 45 heures par semaine donnent lieu à une majoration de la rémunération, le calcul étant effectué séparément par enfant, dans la limite de 48 heures hebdomadaires (45+3).

La majoration est fixée à 25 % du tarif horaire de base.

#### E - Majoration pour garde d'enfants handicapés ou nécessitant des soins particuliers

Dans le cas de contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, il sera appliqué une majoration égale à 0,14 fois le SMIC horaire par enfant et par heure de garde (1,58 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

## F - Le régime indemnitaire

Un régime indemnitaire, composé de deux parts, est institué au profit des assistants maternels.

Une part « évaluation » : versée en juin, son montant maximal atteint 500 € quel que soit le nombre d'enfants gardés. Elle est provisionnée mensuellement sur la base de 41,67 € (valeur 2023). Ce montant est réduit proportionnellement au temps d'absence impactant la rémunération : congé sans solde, maladie sans droit à maintien de salaire, grève... Le total annuel est amputé en cas d'évaluation insatisfaisante.

Une part « fixe » : elle est conditionnée par le temps de garde et le nombre d'enfants confiés à l'assistant maternel. Les heures complémentaires sont prises en considération. Son versement intervient en novembre. Elle atteint au maximum 600 € par enfant sans pouvoir excéder le maximum de 1800 € (valeur 2023). Elle est provisionnée mensuellement en appliquant à la rémunération brute un taux variable selon la tranche d'ancienneté atteinte, ceci de manière à assurer un montant de base uniforme :

Ancienneté	taux
< 1an	9,29 %
>= 1 an et < 2 ans	9,15 %
>= 2 ans et < 4 ans	8,87 %
>= 4 ans et < 6 ans	8,58 %
>= 6 ans et < 8 ans	8,37 %
>= 8 ans et < 10 ans	8,13 %
>= 10 ans et < 12 ans	7,97 %
>= 12 ans et < 15 ans	7,81 %
>= 15 ans et < 18 ans	7,66 %
>= 18 ans et < 22 ans	7,51 %
>= 22 ans	7,44 %

## G - Congés

Pour tenir compte du temps de travail et de l'amplitude d'ouverture de l'accueil, pour un équivalent temps plein, chaque agent bénéficiera de 6 jours de RTT supplémentaires aux 6 jours déjà attribués. Pour les agents en temps de travail inférieur à un temps plein, ce bénéfice sera proratisé à leur temps de travail.

## H - L'indemnité représentative du congé annuel payé

Au titre des congés payés, les assistants maternels bénéficient d'une indemnité représentative de congés correspondant 1/10<sup>è</sup> de la rémunération perçue, hors indemnités de nourriture et d'entretien.

## I - Le sort de la rémunération en cas d'absence de l'enfant

La rémunération de l'assistant maternel est intégralement maintenue en cas d'absence de l'enfant pendant une période d'accueil prévue au contrat. Cependant il demeure à la disposition du service pour des remplacements.

En cas d'absence simultanée de tous les enfants confiés, l'assistant maternel a la possibilité entre deux options :

- versement d'une indemnité compensatrice correspondant à la moitié de la rémunération de base ;
- versement de l'intégralité de la rémunération, mais en contrepartie l'assistant maternel est présent sur la structure au moins 7 heures à disposition de la directrice pour diverses tâches : animation, remplacements, tâches administratives...

Si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant maternel, notamment lorsque celui-ci ne reçoit pas l'enfant pour convenances personnelles, la rémunération n'est pas versée et aucune indemnité n'est due.

#### J - L'indemnité d'attente de placement

Après le départ définitif d'un enfant et si la collectivité ne peut pas lui confier immédiatement un nouvel enfant, l'assistant maternel a droit à une indemnité pendant 4 mois au maximum, dans l'attente qu'un nouvel enfant lui soit confié, conformément à son contrat de travail.

Le montant de cette indemnité correspond à 70 % de la rémunération antérieure au départ de l'enfant (hors indemnités de nourriture et d'entretien) calculée sur la base de la durée moyenne d'accueil de l'enfant au cours des 6 derniers mois.

#### K - L'indemnité compensatrice de suspension d'agrément

En cas de suspension de l'agrément, l'assistant maternel est suspendu de ses fonctions par l'employeur pendant une durée maximale de 4 mois.

Durant cette période, il perçoit une indemnité compensatrice dont le montant ne peut être inférieur à 33 fois le montant du SMIC horaire par mois.

#### L - L'indemnité de nourriture et d'entretien

Les fournitures et matériels destinés à l'entretien de l'enfant comprenant les matériels et produits de puériculture, de couchage, de jeux et d'activités étant fournis par la collectivité, il n'y a pas lieu de verser une indemnité compensation.

Cependant il convient de fixer une indemnité pour couvrir les frais généraux et de nourriture fournis par l'assistant maternel. Il est donc proposé de fixer les taux journaliers des indemnités de nourriture et d'entretien de la manière suivante (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

Une journée de garde comprenant un repas et un goûter : 9,67 €

Une demi-journée de garde comprenant un repas : 7,36 €

Une demi-journée de garde comprenant un goûter : 3,56 €

Ces montants sont indexés sur le SMIC.

#### M - Les frais de déplacement

Dans le cadre de leurs missions, les assistants maternels sont amenés à se déplacer (animations, visites médicales...).

La Commune peut ponctuellement mettre en place un service de transport interne avec chauffeur en utilisant un minibus de la collectivité.

À défaut, le choix du moyen de déplacement privilégié reste l'utilisation des transports en commun et notamment des bus de la SIBRA ; la Commune fournissant alors les titres de

transport.

Si aucun des deux moyens de transport précédents ne peut s'appliquer et que l'assistant maternel est domicilié à plus de 2 kilomètres de la structure, il peut alors utiliser son véhicule personnel et se voir appliquer l'indemnité forfaitaire pour les déplacements parcourus à l'intérieur de la résidence administrative du montant annuel prévu par délibération du conseil municipal pour les agents de la ville.

#### N - Maintien de la rémunération à titre personnel

La rémunération dont bénéficiait l'assistant maternel employé dans une des collectivités composant la Commune nouvelle avant la date de fusion, est le cas échéant maintenue à titre individuel, en application des dispositions antérieures, par un calcul d'indemnité différentielle, lorsque cette rémunération, à conditions d'accueil identiques, se trouve diminuée suite à la mise en place des nouvelles dispositions issues de la présente délibération.

Le montant de cette indemnité différentielle est réévalué à chaque changement de situation de l'agent. Cette indemnité est versée mensuellement. Elle suit le sort du traitement de base.

En conséquence,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code du travail,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis des comités techniques respectifs des communes composant la commune nouvelle d'Annecy au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville d'Annecy du 24 février 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place des dispositions concernant la rémunération des assistants maternels décrites ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- **DÉCIDER** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

**La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ**

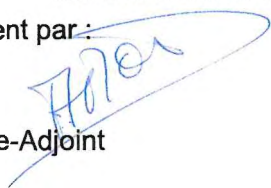
Pour : 69 voix

Contre : 0 voix  
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance  
MODURIER Aurélien

Pour extrait conforme  
Par délégation du Maire

Signé électroniquement par :  
A. MODURIER  
13/03/2023  
: 17eme Maire-Adjoint



Signé électroniquement par :  
Christèle BRANDO  
Date 10/03/2023  
Christèle BRANDO  
Cheffe de service



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*